

Bruxelles, le 4 novembre 2022
(OR. en)

14348/22

FRONT 409
COMIX 513

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 7591 final
Objet:	RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 28.10.2022 établissant un "Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)" commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2019) 7131 final.

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 7591 final.

p.j.: C(2022) 7591 final



Bruxelles, le 28.10.2022
C(2022) 7591 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 28.10.2022

**établissant un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)»
commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du
contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2019) 7131
final.**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 28.10.2022

établissant un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières et remplaçant la recommandation C(2019) 7131 final.

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) la recommandation de la Commission C(2019) 7131 du 8 octobre 2019 a établi un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)» contenant des lignes directrices communes, des bonnes pratiques et des recommandations sur le contrôle aux frontières.
- (2) La Commission s'est engagée à veiller à la mise à jour régulière du manuel pratique à l'intention des garde-frontières.
- (3) Il convient d'adapter le manuel pratique à l'intention des garde-frontières de façon à tenir compte des changements résultant de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment des arrêts dans les affaires C-380/18, E.P¹, C-341/18, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid² et C-754/18, Ryanair Designated Activity Company³.
- (4) Le manuel pratique à l'intention des garde-frontières devrait refléter les évolutions législatives récentes, telles que l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1860⁴; du règlement (EU) 2018/1861⁵, et du règlement (UE) 2018/1862⁶ du Parlement européen et du Conseil.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 2019, C-380/18, ECLI:EU:C:2019:1071.

² Arrêt de la Cour de justice du 5 février 2020, C-341/18, ECLI:EU:C:2020:76.

³ Arrêt de la Cour de justice du 18 juin 2020, C-754/18, ECLI:EU:C:2020:478.

⁴ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

⁵ Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

⁶ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (OJ L 312, 7.12.2018, p. 56).

- (5) Le manuel pratique à l'intention des garde-frontières devrait contenir les modifications résultant de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (6) Le manuel pratique à l'intention des gardes-frontières devrait donner suite à l'annonce faite dans le rapport de la Commission du 24 mai 2022 en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures (COM (2022) 302), et fournir des orientations supplémentaires sur les dispositions de l'article 8, paragraphe 2 *bis*, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen)⁷ (limitation temporaire à des vérifications ciblées dans les bases de données) et de l'article 9 dudit règlement (assouplissement des vérifications aux frontières).
- (7) Le manuel pratique devrait fournir des orientations harmonisées sur les vérifications à l'entrée/à la sortie des navires de croisière, des transbordeurs et des bateaux de plaisance ainsi que sur les escales d'urgence des avions, dans le contexte de l'entrée en application prochaine du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (8) Le manuel pratique à l'intention des garde-frontières devrait tenir compte des expériences pratiques et des enseignements tirés au cours de la récente crise de la COVID-19 et en rendre compte dans des lignes directrices actualisées concernant la notion de «menace pour la santé publique» dans le cadre du refus d'entrée sur le territoire des États membres.
- (9) Il y a donc lieu de remplacer la recommandation C (2019) 7131 final,

RECOMMANDE:

Les États membres devraient donner instruction à leurs autorités nationales compétentes pour procéder au contrôle des personnes aux frontières d'utiliser le manuel pratique, joint en annexe, comme principal outil pour l'exécution de leurs missions de contrôle aux frontières.

La recommandation du 8 octobre 2019 [C (2019) 7131 final] est remplacée par la présente recommandation.

⁷ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Fait à Bruxelles, le 28.10.2022

Par la Commission
Ylva JOHANSSON
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE